



N° OJ : 101

Projet d'Arrêté - Conseil du 09/11/2020

Objet : Convention de coopération relative au projet de salle de concert entre la Ville de Bruxelles et la SAU.- Dossier N° : OPP/2020/146.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 117, § 1er;

Considérant qu' en date du 16 novembre 2017, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (« RBC ») a adopté le Contrat de Renovation Urbaine « Citroën - Vergote » (« CRU Citroën-Vergote ») et que le programme définitif de ce CRU prévoit la construction d'une salle de concert.

Considérant que le projet consiste en la construction d'une salle de concert (construction casco – gros-œuvre fermé) d'une superficie brute estimée à 888 m² ;

Considérant que le projet se situe sur une parcelle située au croisement de la rue de l'Entrepôt et de l'avenue du Port 118 à 1000 Bruxelles, cadastrée 14ème division, Section 317s2 ;

Considérant que le site est la propriété du Port de Bruxelles. La Ville entend conclure avec le Port de Bruxelles une convention lui consentant les droits nécessaires pour réaliser le projet, disposer d'un droit d'occupation de longue durée et de devenir propriétaire du bâti ;

Considérant que la Ville s'engage à négocier, et à rendre ses meilleurs efforts à cet égard, une convention avec le Port de Bruxelles afin d'obtenir les droits nécessaires pour réaliser le projet sur le site, le plus rapidement possible et en tout état de cause dans les 12 mois de la signature de la convention de coopération relative au projet de salle de concert ;

Considérant que la Société d'Aménagement Urbain est proposée en tant que pilote du projet dans le cadre de la fiche-projet du CRU Citroën-Vergote. La convention de coopération s'inscrit donc dans la continuité de cette initiative régionale ;
Considérant que la Ville de Bruxelles et la Société d'Aménagement Urbain ont l'intention de collaborer afin de développer le projet ;
Considérant qu'un subside régional estimé à 1.800.000,00 EUR est attendu pour financer le projet de salle de concert ;

Considérant que le montant du subside régional estimé à 1.800.000,00 EUR ne permet pas de couvrir l'entièreté du coût de l'opération, mais uniquement la construction « casco » ;

Considérant qu'un défraiement de 60.199,00 EUR TVAC est demandé par la Société d'Aménagement Urbain pour assurer sa mission d'assistance, comme le prévoit la convention de coopération ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins,

Arrête :

Article unique : La convention de coopération avec la Société d'Aménagement Urbain relative au projet de salle de concert est adoptée.

Annexes :

